

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 28.018 du 28 mai 2009  
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x  
Agissant en nom personnel et en tant que représentante légale de  
2. x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2009 par x, qui déclare être de nationalité kazakhe, agissant en nom personnel et au nom de son enfant mineur, tendant à l'annulation de « *la décision lui concernant, prise à son encontre en date du 05.01.2009 par l'Office des Etrangers* », notifiée le 13 janvier 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 octobre 2000.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 24 décembre 2002. Les recours introduits contre cette décision auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par l'arrêt n°171.360 du 22 mai 2007.

Le 22 juillet 2004, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée et a été déclarée irrecevable le 25 avril 2007. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n° 2.289 prononcé le 3 octobre 2007.

Le 8 janvier 2008, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 7 avril 2008.

Le 14 mai 2008, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

**1.2.** En date du 5 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*La requérante avait précédemment introduit deux demandes d'autorisation de séjour pour laquelle une décision d'irrecevabilité a été rendue le 24/04/2007, décision notifiée le 07/06/2007 ainsi que le 07/04/2008, décision notifiée 07/05/2008.*

*Tout d'abord, l'intéressée invoque comme circonstances exceptionnelles, son intégration, des formations (alphabétisation, français,...), la scolarisation de sa fille, un contrat de bail. Toutefois, force est de constater que l'intéressée réitère exactement les mêmes éléments que ceux déjà exposés dans sa précédente demande d'autorisation de séjour et qui ont été jugés irrecevables en date du 25/04/2007. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de sa précédente demande d'autorisation de séjour.*

*En ce qui concerne les craintes de persécutions en raison de sa race, sa religion et son ethnie. Toutefois, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni pertinent pour démontrer son allégation et l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Alors qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger dans son pays d'origine. Dès lors, cette dernière n'ayant étayée ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils n'ont été rejetés par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en raison notamment du fait que l'intéressée n'avait pas demandé de protections à toutes ses autorités (supérieures) nationales. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ces craintes ne peuvent être avérée et ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de ces présumés mauvais traitements. Soulignons également que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (C.E., 11.10.2002, n°111444). Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.*

*De plus, l'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa relation avec Monsieur [B.B.M.] avec lequel elle déclare vivre une relation durable et projette de sa marier. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés : C.E. arrêt n°133485 du 02/07/2004). L'existence d'un futur époux en Belgique ne dispense donc pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E. arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). D'autant plus que rien n'empêche Monsieur [B.B.M.] d'accompagner l'intéressée ou de lui rendre visite le temps pour elle de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.*

*Quant à la volonté de la requérante de ne pas dépendre des services sociaux et à vouloir travailler, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car celle-ci n'est pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative étant donné qu'elle n'est pas titulaire d'une autorisation de travail. Aussi, le désir de travailler et la volonté de ne pas dépendre des services sociaux ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique ».*

## **2. Question préalable.**

**2.1.** La requête introductive d'instance vise l'enfant mineur de la requérante sans qu'aucune mention ne soit faite quant à sa représentation.

**2.2.** En l'espèce, le Conseil considère que la requérante a entendu introduire un recours en qualité de représentante légale de son enfant mineur, cette représentation se déduisant à suffisance des informations fournies quant à l'identification de la requérante et de son enfant tant dans la requête que dans les actes entrepris.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 9 et 9bis de la loi du 15.12.1980 et des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991 ainsi que des articles 51/8 de la loi du 15.12.1980, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, des droits de la défense, des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, du principe d'une bonne administration* ».

Elle développe ce moyen comme suit :

« L'OE a cru devoir prendre une décision, s'appuyant sur l'article 9bis juncto 9.2 de la loi sur les étrangers, en estimant que la demande ne se rattachait pas aux critères prévus par la loi, spécialement le critère de la circonstance exceptionnelle prévue dans l'art. 9bis.

L'office des étrangers a émis un refus technique, en stipulant que la demande de la partie requérante était irrecevable, et surtout parce qu'il ne pourrait pas se faire valoir des circonstances exceptionnelles qui feraient en sorte que le dossier soit RECEVABLE sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (donc introduite auprès du bourgmestre).

C'est la décision attaquée. Vous trouverez d'ailleurs copie de cette décision en annexe à la présente.

Dans sa requête, la partie requérante invoquait l'impossibilité de retour, puisque d'ethnie Russe sa sécurité ne peut pas être garantie dans le pays d'origine qui est le Kazakhstan.

Donner un refus technique quant à la partie requête, « parce qu'elle justifierait pas des circonstances exceptionnelles qui feraient en sorte que le dossier soit recevable sur base de l'article 9bis » revient à dire que la partie requérante devra retourner dans son pays pour se faire valoir ladite impossibilité de retour, ce qui est une pétition de principe ...

En effet, Il est clair que si l'on vous refuse la procédure selon l'article 9bis, il ne reste plus que la procédure selon l'article 9.2 pour obtenir votre régularisation et pour cela il faut (en principe) retourner...

Il va de soi que la décision entreprise est sur ce point, particulièrement mal motivée.

La partie requérante ne peut pas se défaire de l'idée que les décisions de la CPR concernant des ressortissants de Kazakhstan sont basés sur des données

stéréotypées à propos d'eux, comme quoi ils exagèrent systématiquement leur problèmes.

Pourtant une approche plus personnelle aurait facilement convaincu l'OE du bien fondée de la demande dans le chef de la partie requérante.

La partie requérante a déclaré qu'elle cohabite avec un monsieur, depuis longtemps et ils veulent se marier.

Elle fait une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi de 15.12.1980.

Le Ministre n'a pas retenu cet argument comme circonstance exceptionnelle.

Dès lors, il y a violation de l'article 8 du traité Européen des droits de l'homme (cfr. Kort. Ged. Brussel 19 mei 2005, T. Vreemd. 2005, 242)

Il y a violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, en ce que la décision de refus de la régularisation n'a pu évaluer valablement les raisons justifiées dans le chef de la partie requérante ».

**3.2.** Dans son mémoire en réplique, la partie requérante renvoie à sa requête.

#### **4. Discussion.**

**4.1.** Le Conseil rappelle que conformément aux articles 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

**4.2.** En l'espèce, le Conseil constate que la requête introductive d'instance tel que reproduite ci-dessus, n'explique nullement la manière dont les différents articles et principes cités au moyen sont violés par l'acte attaqué, se bornant à énoncer une série de considérations tantôt évasives, tantôt d'ordre général, qui le mettent dans l'impossibilité d'en percevoir l'argument au regard des dispositions invoquées et partant, d'en apprécier le bien-fondé, sauf à procéder lui-même à une interprétation fort incertaine des termes de la requête avec le risque de les dénaturer, ce qui excède manifestement ses compétences et missions dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Le mémoire en réplique, qui se réfère exclusivement aux termes de la requête, n'éclaire pas davantage le Conseil à cet égard.

Il s'impose dès lors de constater que le moyen doit être déclaré irrecevable à défaut d'être développé au regard des règles et principes de droit dont la violation est alléguée.

**4.3.** Le moyen unique ainsi pris est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit mai deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

C. DE WREEDE